



République Française
Département de la Loire
MAIRIE DE PANISSIERES

Arrêté 2022-P-009- Réglementation
des squares, jardins, parcs et autres
espaces verts publics
Nicolas Moissonnier, Policier Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20221125-ARR-2022P-009-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2022

Publication : 25/11/2022

ARRETE PERMANENT

Réglémentant l'usage des squares, jardins, parcs et autres espaces verts publics

Le MAIRE de la commune de PANISSIERE,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les pouvoirs de police qui sont conférés au Maire, en application des articles L.2212-2 à L.2212-5,

VU le Code Pénal suivant les articles 131-13, R 610-5 et R.634-2,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité des lieux fréquentés par le public,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Aucun animal non tenu en laisse ne sera toléré sur le domaine des squares, jardins, parcs et autres espaces verts municipaux.

ARTICLE 2 : Aucun véhicule motorisé (à l'exception des véhicules de Police Municipale, des Services Techniques et de Secours) ne sera toléré à l'intérieur du domaine des squares, jardins, parcs et autres espaces verts municipaux sauf autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 3 : il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou autres produits illicites à l'intérieur du domaine des squares, jardins, parcs et autres espaces verts municipaux.

ARTICLE 4 : il est interdit de dormir ou de camper (tente, caravane, camping-car...) à l'intérieur du domaine des squares, jardins, parcs et autres espaces verts municipaux.

ARTICLE 5 : il est interdit de cueillir les fleurs ou autres plantations et de dégrader les arbres et arbustes à l'intérieur du domaine des squares, jardins, parcs et autres espaces verts municipaux. La baignade est interdite dans le bassin du jardin public Catherine Plantier.

ARTICLE 6 : Toute personne reconnue coupable de dégradations sur le mobilier urbain, les jeux d'enfants et les bâtiments sera verbalisée.

ARTICLE 7 : Les jeux violents et tout acte pouvant troubler l'ordre public sont interdits à l'intérieur du domaine des squares, jardins, parcs et autres espaces verts municipaux.

ARTICLE 8 : il est obligatoire de respecter les modalités d'utilisation des jeux pour enfants en fonction de l'âge affiché.

ARTICLE 9 : De l'article 1 à l'article 8, les contrevenants seront punis d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 10 : Papiers, bouteilles vides, détritrus divers doivent être déposés dans les poubelles mises à disposition ou emmenés et triés.

ARTICLE 11 : Les propriétaires d'animaux seront tenus de ramasser et d'évacuer les déjections de leur animal ou ils seront verbalisés sur le champ.

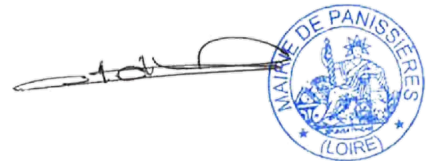
ARTICLE 12 : De l'article 10 à l'article 11, les contrevenants seront punis d'une contravention de 4^{ème} classe.

ARTICLE 13 : Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Feurs,
- Monsieur le Chef de service de la police Municipale,
- Monsieur les Responsables des services techniques ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Panissières.

Panissières le 25 novembre 2022

Le Maire,



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 25 novembre 2022. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.